

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

COMPENDIUM

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Le Secrétariat a résumé dans ce compendium les progrès réalisés dans la mise en œuvre des décisions adressées au Secrétariat et au Comité pour les animaux, qui figurent dans le plan de travail de ce dernier (voir le document AC32 Doc. 8.2), sur l'*Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique*, les *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, les *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (Panthera pardus)*, les *destinataires appropriés et acceptables* et les *Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES*. Les mises à jour contenues dans ce document sont destinées à être portées à l'attention du Comité pour les animaux.

## Questions stratégiques

### Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique

3. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.59, 18.60 (Rev. CoP19), 18.61, 19.24 et 19.25, *Initiative conjointe CMS-CITES pour les carnivores d'Afrique*, comme suit :

#### **À l'adresse des États de l'aire de répartition des espèces carnivores d'Afrique**

- 18.59** *Les États concernés de l'aire de répartition des carnivores d'Afrique sont invités à œuvrer dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique à la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.*

#### **À l'adresse des Parties**

- 18.60 (Rev. CoP19)** *Les Parties sont invitées à reconnaître l'importance de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique pour la mise en œuvre des résolutions et décisions CITES en rapport avec les espèces couvertes par l'Initiative, et à rechercher les synergies propres à mettre en œuvre les résolutions et décisions complémentaires de la CMS.*

#### **À l'adresse des Parties, des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales**

- 18.61** *Les Parties, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales sont encouragées à aider les États de l'aire de répartition africains concernés, dans le cadre de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, à mettre en œuvre les résolutions et décisions de la CITES en rapport avec les espèces couvertes par cette Initiative.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

- 19.24** *Le Secrétariat informe le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA) en rapport avec le mandat du Comité et demande l'avis du Comité pour les animaux, le cas échéant.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

- 19.25** *Le Comité pour les animaux donne des avis au Secrétariat, le cas échéant, sur les informations qu'il fournit concernant les activités et les résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité pour les animaux.*

4. Les Secrétariats de la CITES et de la CMS organisent actuellement la deuxième réunion des États de l'aire de répartition de l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique (ICA), qui a lieu du 1<sup>er</sup> au 4 mai 2023 à Entebbe, en Ouganda. La réunion a été rendue possible grâce à la généreuse contribution financière de la Commission européenne, de la Suisse, du gouvernement fédéral de Belgique et du gouvernement flamand.
5. Le programme de travail (PdT) de l'ICA a été approuvé par le Comité permanent de la CITES ([notification aux Parties n° 2021/054](#)) en septembre 2021. Par la suite, cette version révisée du Programme de travail a été soumise au Comité permanent de la CMS à sa 52<sup>e</sup> réunion, en septembre 2021, et a été approuvée par ce dernier ([UNEP/CMS/STC52/Report](#)). Ce Programme de travail combine les stratégies existantes ou directives similaires pour la conservation des quatre espèces couvertes par l'ICA, à savoir le lion d'Afrique (*Panthera leo*), le léopard (*Panthera pardus*), le guépard (*Acinonyx jubatus*) et le lycaon (*Lycaon pictus*), qui ont été élaborées sous les auspices de la CITES et/ou de la CMS, ainsi que les résolutions et décisions des Conférences des Parties (CoP) de ces deux conventions. Le PdT de l'ICA appelle également à mettre en place les structures d'un mécanisme qui permettrait son financement durable, ainsi que les structures permettant la mise en œuvre dudit PdT (notamment l'organisation de réunions régulières des États de l'aire de répartition).

6. Le principal objectif de la réunion d'Entebbe est de permettre aux États de l'aire de répartition de discuter du Programme de travail de l'ICA et de sa mise en œuvre (en évaluant notamment les progrès accomplis au niveau national et en accordant un niveau de priorité aux diverses activités), des enjeux de conservation spécifiques aux espèces couvertes par l'ICA, et de questions opérationnelles en lien avec l'avenir de l'ICA (y compris sa gouvernance, son mode opératoire, le suivi de sa mise en œuvre, et son financement). Le Secrétariat fera une mise au point sur les résultats de ces discussions à l'intention du Comité pour les animaux lors de la présente session, aux points de l'ordre du jour correspondants, soit *Lions d'Afrique* (*Panthera leo*) (voir document AC32 Doc. 32) et *Léopard* (*Panthera pardus*) *en Afrique* (voir document AC32 Doc. 33).
7. Le Secrétariat informera en outre le Comité pour les animaux des activités et des résultats de l'ICA en rapport avec le mandat du Comité, conformément à la décision 19.24.

## Réglementation du commerce

### Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale

8. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.135 à 19.139, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.135** *Le Secrétariat invite les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés, par le biais d'une notification, à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, à partager tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus à faire et toute suggestion d'amélioration.*

**19.136** *Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :*

- a) *organise un atelier technique pour examiner le meilleur moyen d'obtenir des avis de commerce non préjudiciable pour l'introduction en provenance de la mer de spécimens d'organismes aquatiques inscrits à l'Annexe II de la CITES et faisant l'objet d'une exploitation commerciale, capturés par plusieurs Parties dans des eaux ne relevant pas de la juridiction nationale ; et invite les participants à l'atelier et les Parties à communiquer à l'atelier les informations et éléments d'expertise pertinentes ;*
- b) *invite le Comité pour les animaux, le Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage et les secrétariats des accords et protocoles d'entente concernés, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), les autres organes régionaux de gestion des pêches (ORP), les organes consultatifs scientifiques pertinents, les représentants des États, en particulier ceux qui battent pavillon de navires pratiquant la pêche en haute mer, les pays importateurs, les représentants des parties prenantes et des industriels de la pêche, ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, à participer à cet atelier ;*
- c) *en tenant compte des réponses à la notification aux Parties figurant dans la décision 19.135, des ACNP existants soumis par les Parties pour des spécimens capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, des résultats du deuxième atelier international d'experts sur les avis de commerce non préjudiciable et de toute autre information pertinente, prépare les documents de l'atelier sur :*
  - i) *le niveau (actuel et prévisionnel) du commerce d'espèces inscrites à la CITES capturées dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;*
  - ii) *les difficultés rencontrées par les Parties lorsqu'elles émettent des avis de commerce non préjudiciable pour des spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale ;*
  - iii) *le rôle actuel, le cas échéant, des Organisations régionales de gestion des pêches et des autres organismes régionaux de gestion des pêches dans la mise à disposition des données et des informations aux autorités scientifiques de la CITES qui émettent des avis de commerce non préjudiciable ;*
- d) *soumet les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux pour qu'il les étudie et qu'il fasse des recommandations au Comité permanent pour examen, toute recommandation devant être examinée par la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.137** Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier prévu par la décision 19.136 et soumet des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.138** Le Comité permanent examine les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et soumet ses recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

### **À l'adresse des Parties et autres parties prenantes concernées**

**19.139** Les Parties, les organisations intergouvernementales, les ORGP et autres ORP, les organisations non gouvernementales, les représentants de la pêche et autres sont encouragés à répondre à la notification du Secrétariat conformément à la décision 19.135.

9. Le Secrétariat a estimé à 120 000 USD le coût total de la mise en œuvre de la décision 19.136 (voir la [notification aux Parties n° 2023/024](#)). Grâce à la généreuse contribution du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Secrétariat a pu obtenir une partie du financement nécessaire à la mise en œuvre de la décision 19.136. Des fonds supplémentaires sont nécessaires pour organiser l'atelier mentionné dans la décision 19.136, paragraphe a). À cet égard, les donateurs, qu'ils soient Parties ou parties prenantes, sont invités à apporter un soutien financier supplémentaire.
10. Le Secrétariat a publié la [notification aux Parties n° 2023/027](#) pour inviter les Parties, les autres gouvernements et les acteurs concernés à soumettre des informations sur leurs expériences en matière d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale, à partager tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) produit, à souligner toute difficulté rencontrée dans le processus et à faire toute suggestion d'amélioration.
11. En application des décisions 19.132 à 19.134, *Avis de commerce non préjudiciable*, des travaux sont actuellement en cours sur « les ACNP pour les espèces marines ou aquatiques, tenant compte des incidences régionales pour les espèces partagées de l'introduction en provenance de la mer, et les ACNP pour les invertébrés marins ou aquatiques » dans le cadre du processus relatif à la mise en œuvre de la décision 19.132, *Avis de commerce non préjudiciable*. Cela permettra d'aborder en partie le sujet de la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens prélevés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale. Les résultats de ces travaux feront l'objet d'une discussion lors du deuxième atelier international sur les avis de commerce non préjudiciable, qui se tiendra à la fin de l'année 2023 [décision 19.132, paragraphe a) ii)].
12. Le Secrétariat envisage de préparer des documents de base à l'appui de l'atelier mentionné dans la décision 19.136, paragraphe a), en tenant compte des réponses à la notification aux Parties et des résultats du deuxième atelier international sur les ACNP. Sous réserve d'un financement disponible, cet atelier sera organisé au début de l'année 2024.

Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable  
pour le commerce de trophées de chasse de léopards (*Panthera pardus*)

13. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.166, 18.168 (Rev. CoP19) et 18.169 (Rev. CoP19), *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (Panthera pardus)*, comme suit :

**À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19)**

**18.166** *Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), sont encouragées à réaliser régulièrement des études, ajuster les quotas selon que de besoin, et échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**18.168 (Rev. CoP19)** *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 (Rev. CoP19) et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.*

**À l'adresse du Secrétariat**

**18.169 (Rev. CoP19)** *Le Secrétariat, sous réserve de ressources externes :*

- a) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- b) *en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.*

14. La Conférence des Parties a également adopté des amendements à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19), *Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel*, faisant passer le quota indiqué pour l'Éthiopie de « 500 » à « 20 » et supprimant les quotas du Kenya et du Malawi.
15. Le Secrétariat a estimé à 30 000 USD le coût total de l'élaboration d'orientations sur la formulation d'avis de commerce non préjudiciable pour le commerce des trophées de chasse de léopard et n'a pas obtenu de financement (voir la [notification aux Parties n° 2023/024](#)).
16. Le Secrétariat prendra contact avec les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP19) pour soutenir et encourager l'échange d'informations et d'expériences afin que les quotas établis ne soient pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.

## Destinataires appropriés et acceptables

17. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.164 à 19.166, *Destinataires appropriés et acceptables*, comme suit :

### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.164** *Le Secrétariat :*

- a) *publie une notification aux Parties, dans l'année qui suit la clôture de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur des expériences de l'utilisation des documents d'orientation et autres informations disponibles sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et*
- b) *fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.*

### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.165** *Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.*

### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.166** *Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.*

## Contexte

18. Afin d'aider les Parties à respecter les obligations des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention et du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, la Conférence des Parties a adopté lors de sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019) des [Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin](#).
19. Comme indiqué dans le document [CoP19 Doc. 48](#) et en accord avec la [décision 18.152](#), le Secrétariat a créé une page Web spécifique afin de présenter ces orientations et de compiler d'autres documents de référence, références publiées, exemples de meilleures pratiques, exemples de conclusions des Parties sur les destinataires appropriés et acceptables ou sur les destinataires d'un spécimen vivant disposant « d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin », et autres informations pertinentes fournies par les Parties et les organisations en réponse à la [notification aux Parties n° 2019/070](#). Les Parties et les organisations pertinentes sont invitées à continuer de soumettre d'autres documents au Secrétariat pour publication sur cette page Web.
20. Afin d'aider les Parties à respecter les obligations des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention et du paragraphe 2 a) de la [résolution Conf. 11.20 \(Rev. CoP18\)](#), la Conférence des Parties a en outre adopté lors de sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama City, 2022) des [Orientations supplémentaires non contraignantes permettant de déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'éléphant d'Afrique et/ou de rhinocéros blanc du sud dispose d'installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin](#). Afin d'aider les Parties à respecter les obligations des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention et du paragraphe 2 b) de la [résolution Conf. 11.20 \(Rev. CoP18\)](#), elle a également adopté lors de la CoP19 des [Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ »](#).
21. La page Web de la CITES consacrée aux [Destinataires appropriés et acceptables](#) a été mise à jour pour inclure les nouveaux documents d'orientation adoptés lors de la CoP19.

Mise en œuvre des décisions 19.164 et 19.165

22. Afin de mettre en œuvre le paragraphe a) de la décision 19.164, le Secrétariat publiera une notification invitant les Parties à lui faire part de leurs commentaires sur leur expérience d'utilisation des documents d'orientation et autres informations disponibles sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables ». Il est proposé que cette notification soit publiée au cours du troisième trimestre 2023 afin de donner aux Parties la possibilité de mettre en pratique les nouveaux documents d'orientation adoptés lors de la CoP19. Le Secrétariat portera à l'attention du Comité pour les animaux, lors de sa 33<sup>e</sup> session en 2024, tout retour d'information qui lui aura été communiqué.



## Conservation et commerce d'espèces

### Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES

23. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.189 à 19.191, *Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES*, comme suit :

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.189** *Sous réserve d'un financement, le Secrétariat :*

- a) *convoque un atelier technique pour examiner l'application de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) et de sa note de bas de page 2 (se trouvant dans l'annexe V) aux espèces d'*Elasmobranchii* pertinentes, exploitées commercialement et à d'autres espèces aquatiques, en tenant compte des informations contenues dans le document CoP19 Doc 87.2 et des informations et données scientifiques disponibles ;*
- b) *émet une notification aux Parties invitant toutes les Parties intéressées, les membres du Comité pour les animaux, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes à participer à cet atelier ; et*
- c) *soumet les conclusions et recommandations de cet atelier à la session du Comité pour les animaux pour examen.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.190** *Le Comité pour les animaux examine le rapport de l'atelier et fait des recommandations à la prochaine session du Comité permanent, le cas échéant.*

#### **À l'adresse du Comité permanent**

**19.191** *Le Comité permanent examine le rapport de l'atelier et les recommandations et commentaires du Comité pour les animaux et fait des recommandations à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

24. Le Secrétariat a estimé à 80 000 USD le coût total de la mise en œuvre de la décision 19.189 et n'a pas obtenu de financement pour organiser l'atelier concerné (voir la [notification aux Parties n° 2023/024](#)).
25. Étant donné qu'il est possible que certains participants soient présents à l'atelier technique mentionné dans la décision 19.189, *Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES*, ainsi qu'à celui mentionné dans la décision 19.136, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, le Secrétariat envisage d'organiser les deux ateliers l'un à la suite de l'autre au début de l'année 2024, sous réserve d'un financement disponible.
26. Si les ressources financières sont assurées à temps, le Secrétariat soumettra les conclusions et les recommandations de cet atelier au Comité pour les animaux pour examen lors de sa 33<sup>e</sup> session en 2024, conformément à la décision 19.189, paragraphe c).

## Recommandations

27. Le Comité pour les animaux est invité à prendre note des progrès accomplis dans la mise en œuvre des décisions *Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique*, *Avis de commerce non préjudiciable pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES capturés dans des zones situées au-delà d'une juridiction nationale*, *Orientations sur les avis de commerce non préjudiciable pour le commerce de trophées de chasse de léopards (Panthera pardus)*, *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »* et *Espèces aquatiques inscrites aux Annexes de la CITES*.